



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **HANEIA**

de la société VIVAGRO
enregistrée sous le n°2022-3684

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 février 2023,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 6 mars 2023,

Vu le recours gracieux formé le 3 avril 2023 par la société VIVAGRO,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 avril 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société VIVAGRO attestent que le produit HANEIA a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

Considérant les modifications apportées par les conclusions d'évaluation du 17 février 2023 qui annulent et remplacent les conclusions d'évaluation du 19 décembre 2022,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision retire et remplace la décision du 6 mars 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	HANEIA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VIVAGRO Technopole Montesquieu 5 allée Jacques Latrille 33650 MARTILLAC France
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'extraits végétaux et d'oligo-éléments
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	1102-2022.01
Numéro d'AMM	1230129

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 11/08/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	16 %
Solution aqueuse à base de silicium	75 %
Zinc (Zn) chélatisé EDTA	1 %
Manganèse (Mn) chélatisé EDTA	1 %
pH	6

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Blé et colza	1 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	Stades BBCH-30 et à floraison (stades BBCH-60-69)
Maïs	1 L/ha	2/an		De stade BBCH-14 à stade BBCH-18
Arboricultures fruitières	1 L/ha	8/an		Post floraison – à partir de BBCH-69
Vigne	1 L/ha	8/an		Durant tout le cycle de développement : à partir de 1 ^{ère} feuille étalée (stade BBCH-11)



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures légumières	1	8	Pulvérisation foliaire	Durant tout le cycle de développement : à partir du stade BBCH-12 jusqu'au stade BBCH-89
Cultures ornementales	1	8		Durant tout le cycle de développement : à partir du stade BBCH-12 jusqu'au stade BBCH-89
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAMC)	1	8		Durant tout le cycle de développement : à partir du stade BBCH-12 jusqu'au stade BBCH-89

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Contient un oligo-élément : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelles (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.